

Judiciaire

L'absolue nécessité pour agir par voie de requête unilatérale

1. En vertu de l'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire, la demande en référé peut être introduite par requête unilatérale « *en cas d'absolue nécessité* ». Cette condition de recevabilité doit être vérifiée d'office par le juge au moment du dépôt de la requête unilatérale.¹ Elle est soumise à son appréciation souveraine.²
2. L'absolue nécessité peut consister en trois hypothèses distinctes : (i) une situation d'extrême urgence telle qu'un référé contradictoire serait inefficace à obtenir une décision en temps utile ; (ii) l'impossibilité d'identifier les adversaires concernés par la mesure ; et (iii) la nature de la mesure demandée, dont l'efficacité ne peut être obtenue que par un effet de surprise.³
3. Dans un arrêt du 14 novembre 2024^{4*}, la Cour constitutionnelle a rappelé les principes qui précèdent, en soulignant le caractère exceptionnel de la procédure sur requête unilatérale. Selon la Cour, en raison de la dérogation au principe du contradictoire qu'elle incarne, cette procédure ne peut être admise que dans les trois hypothèses limitativement énumérées ci-avant, qui doivent recevoir une interprétation restrictive.

Il en résulte que le recours à la requête unilatérale ne peut être autorisé, dans la première hypothèse précitée, que lorsque le demandeur peut se prévaloir d'un risque de péril grave et imminent ; dans la deuxième, lorsque l'impossibilité d'identifier l'adversaire est totale ; et, dans la troisième, lorsque l'effet de surprise est indispensable, et non simplement utile, à l'efficacité de la mesure.⁵

■ Cécile De Boe

Maître de conférences invitée à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, vol. 3, « Les procédures accélérées », Limal, Anthémis, 2022, p. 116.

² Cass., 4 septembre 2020, n° C.20.0045.N.

³ Sur ces conditions, voy. H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 461 et s. ; J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil*, vol. 3, « Les procédures accélérées », *op. cit.*, pp. 117 et s.

⁴ C.C., 14 novembre 2024, n° 123/2024.

⁵ H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, p. 494 ; Civ. Namur, div. Namur (réf.), 26 novembre 2024, R.G. n° 24/12/C.